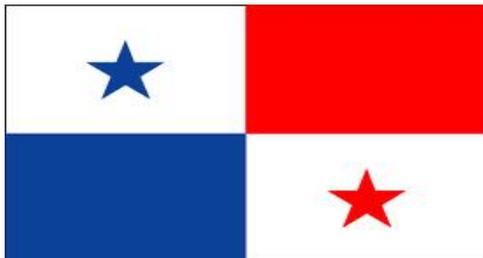


Civilités



Au nom de Madame Arielle Jeanty Villedrouin, Directrice Générale de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches, et au nom des enfants d'Haïti, je salue les représentants des Etats présents et je présente mes félicitations aux nouveaux Présidents élus du Conseil Directeur de l'IIN-OEA 2012-2014.

***Madame Gloria Lozano De Diaz,
Présidente***



***Madame Zaira Lis Navas,
Vice Présidente***



Contenu

- Civilités;
- Haiti, deux ans après le séisme;
- Présentation de l'IBESR et de ses objectifs dans la réforme;
- La Constitution de 1987 et les Conventions ratifiées;
- Dispositif légal de protection de l'enfant;
- Le système de protection de l'enfant en Haiti;
- L'adoption comme mode de protection de l'enfant en Haiti;
 - Pourquoi une nouvelle procédure;
- Vers l'adoption d'une nouvelle procédure;
 - Libellé des articles 125 et 126 du Décret du 4 novembre 1983;
 - Libellé de l'article 21 de la Convention sur les droits de l'Enfant,
 - Libellé de l'article 4 de la Convention de la Haye de 1993
- La nouvelle procédure administrative d'adoption;
 - Le cadre méthodologique;
 - Le cadre théorique;
 - Les étapes de la nouvelle procédure

Haiti, deux après le séisme

Haïti se relève progressivement du meurtrier et dévastateur séisme du 12 janvier 2012. La vie a repris son cours. L'espoir de l'émergence d'une nouvelle Haïti habite tous les Haïtiens. C'est le rêve du pays et de ses 4,316 millions enfants de moins de 18 ans. C'est avant tout l'engagement de la Présidence et du Gouvernement avec son programme de gouvernance axé sur les 5 « E »: Etat de droit, Education, Economie, Environnement, Energie. Sans oublier le 6ème E pour Enfant, ajouté par le Président de la République, son Excellence Monsieur Michel Joseph Martelly, le 4 juin 2012 à l'occasion du lancement de la semaine nationale de l'enfant organisé par l'IBESR, conformément à la loi de juin 1960 qui consacre le jour national de l'enfant.

Haiti, deux après le séisme

Il y a des preuves de changements et de progrès un peu partout, dans tous les secteurs tant publics que privés, mais il reste des défis à relever, comme la pauvreté, les disparités importantes entre les zones rurales et urbaines qui affectent la population.

Diverses programmes du Gouvernement sont mis en œuvre pour apporter une réponse à la pauvreté, tels le programme de Lutte contre la faim et la malnutrition (Aba Grangou), Aide aux Familles (Kore fanmi, Ti manman chéri, ONA Pam), la scolarisation universelle, des programmes de santé publique, pour ne citer que ceux-là.

Haiti, deux après le séisme

Dans un angle plus spécifique, en matière de protection de l'enfant, les progrès sont aussi visibles. L'IBESR affirme son leadership et son autorité en tant que régulateur. Avec ses partenaires, parmi les principaux: UNICEF, Save the Children, World Vision, USAID, Catholic Relief Services, des organisations nationales comme Enpak, FOSREF et aussi avec l'accompagnement de la Brigade de Protection des Mineurs, du Parquet du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince et les Maires, il parvient à garantir effectivement la protection des enfants et des adolescents.

Haiti, deux après le séisme

Quelques réalisations en matière de protection de l'enfant

- Le programme de scolarisation universelle du Gouvernement a permis à environ 900,000 enfants d'aller à l'école gratuitement pour la période d'octobre 2011 à septembre 2012;
- Plus de 120 000 enfants, dans neuf départements, bénéficient d'activités structurées et de réseaux de référence au sein des 520 espaces "Amis des enfants" gérés par 92 organisations communautaires avec le soutien de l'UNICEF;
- L'ensemble des dix départements sont équipés en services de réadaptation psychosociale, spécialisés en interventions d'urgence;
- 8 780 enfants séparés de leurs familles ont été enregistrés et plus de 2 770 ont retrouvé leur famille depuis le séisme, avec l'appui de l'UNICEF et du réseau de recherche et de réunification des familles;
- 13 440 autres enfants vivant dans 336 des 725 maisons d'enfants, selon les estimations, ont été enregistrés pour améliorer la gestion des cas et réunir les familles, si possible;

Haiti, deux après le séisme

Quelques réalisations en matière de protection de l'enfant (suite)

- 336 maisons d'enfants ont été évalués par des instruments de mesure standardisés et un répertoire regroupant toutes les maisons d'enfants a été instauré par l'IBESR, avec le soutien de l'UNICEF. Parmi celles qui ne répondent pas aux normes, 20 sont à présent fermées et certains responsables sur qui pèsent des présomptions de négligences et d'abus sur les enfants, sont poursuivis par la justice ;
- 18 000 enfants ont été contrôlés aux frontières et aux aéroports depuis le tremblement de terre par la Brigade de Protection des Mineurs, une division de la Police Nationale. Ce contrôle est systématiquement renforcé depuis le mois de juin 2012 suite à un accord de partenariat signé entre l'IBESR, la Brigade de Protection des Mineurs et la Direction de l'Immigration et de l'Emigration;
- Un centre d'appel d'urgence (Call center) est créé à l'IBESR afin de signaler les cas d'abus , de négligences et de trafic d'enfants, la population peut appeler gratuitement au 133 ou le 511;
- Une compilation de tous les textes de lois et des conventions ratifiées par Haïti a été réalisée et publiée afin que nul n'ignore la loi;
- Le Gouvernement haïtien a signé la Convention de la Haye de 1993 sur l'adoption internationale en mars 2011. En juin 2012, elle a été ratifiée par le Parlement suite à un plaidoyer de l'IBESR et de ses partenaires.

Présentation de l'IBESR et de sa réforme en matière d'adoption et de lutte contre l'enlèvement et le trafic d'enfants



Présentation de l'IBESR

L'IBESR est l'organe d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'enfant declinée dans la déclaration de politique générale mais surtout tracée dans ses attributions et missions énoncées dans l'article 112 du Décret du 4 avril 2012:

Protection sociale

- Accorder une protection particulière à l'enfant, à la femme et à la famille;
- Contrôler l'application des lois sociales;
- Intégrer dans l'actuelle politique de justice sociale des nouvelles techniques de défense sociale tendant à une protection complète du corps social.
- Organiser la Police sociale ;

Réhabilitation sociale

- Créer, autoriser, superviser les œuvres d'assistance sociale tant publiques que privées
- Lutter contre la dégradation de l'homme victime de la misère, de la maladie, des infirmités et de la vieillesse

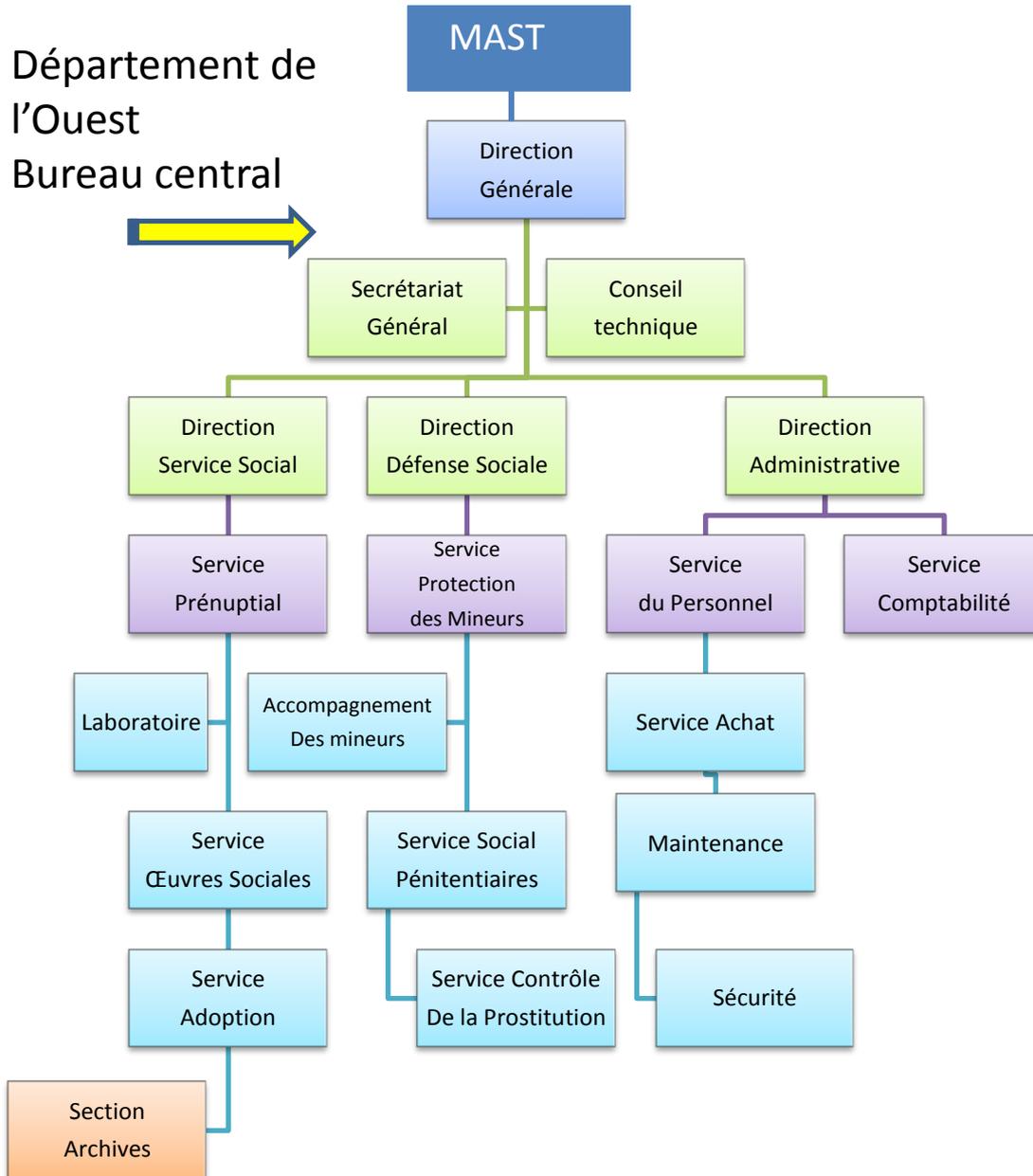
Promotion socio-économique

- Améliorer les conditions de vie de la population sur le plan économique, social et moral.

•(Loi du 24 novembre 1983)

Présentation de l'IBESR

Département de l'Ouest
Bureau central



Représentation déconcentrée

	Ville	Département
1.	Cap Haïtien	(Nord)
2.	Port de Paix	(Nord-Ouest)
3.	Mirebalais	(Centre)
4.	Gonaïves	(Artibonite)
5.	St Marc	(Artibonite)
6.	Léogane	(Ouest)
7.	Jérémie	(Grand-Anse)
8.	Jacmel	(Sud-Est)
9.	Les Cayes	(Sud)
10.	Ouanaminthe	Zones Frontalières
11.	Belladère	
12.	Malpasse	
13.	Anse-à-Pitre	

Objectifs de l'IBESR dans la réforme

- Renforcer le cadre de la protection de l'enfant en garantissant que les adoptions sont effectuées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, selon le principe de subsidiarité;
- Prévenir et lutter contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants aux fins d'adoption.
- Appliquer et faire respecter la législation haïtienne en matière de protection de l'enfant.



La loi assure la protection à tous les enfants. Tout enfant a droit à l'amour, à l'affection, à la compréhension et aux soins moraux et matériels de son père et de sa mère.

Art 261.- Constitution de 1987



Convention sur les Droits de l'Enfant

...

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être , compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

...

Art 3.2- Convention sur les Droits de l'Enfant



Dispositif légal de protection de l'enfant



Loi 23 mars
Commissaire
Gouvernement
protecteur
naturel des
Enfants et
Intervient
Avec ou sans
plaintes

Loi 2 juin
Journée de
l'enfant

Décret
8 Déc.
Obligation
scolaire

Décret-Loi
22 Déc.
Fonction-
nement des
Œuvres
sociales

Décret
4 avril sur
Adoption

Décret 18 Nov.
Mineur usager
Ou trafiquant
De stupéfiant

29 mars
Constitution
d'Haïti

Loi 24 Sept.
Interdiction
châtiment
corporel

Décrets
14 mai
Ratification
Convention
#138 (âge
Minimum) et
Convention
#182 (Pires
formes travail
Des enfants)

(2 Mars)
Haïti signe
Convention
La Haye 1993
Sur adoption
internationale



Décret
8 Nov.
Création
IBESR

Loi 7 Sept.
Tribunal
Pour Enfant

Décret 20 Nov.
Fonctionnement
Tribunal enfant

Décret
3 Déc.
Statut des
Mineurs/
Maisons
D'enfants
Et Rôle des
Maires

Décret 24 Nov.
Réorganisation
MAST/IBESR

Ratification
Convention
Droits de
L'enfant

Décembre
Mémoire d'accord sur
l'abolition du
travail des
enfants IPEC

Création
Brigade
Protection
Mineurs

Loi 13 mai
Interdiction
et
Elimination
toutes formes
d'abus,
violences
contre les
enfants

(7 mai)
Loi réforme
Adoption
votée par
les Députés
48^{ème}
législature

(11 Juin)
Ratification
CLH-93

Protection de l'Enfant en Haïti

Constitution de la République d'Haïti 29 mars 1987 *****

Art 16-2.- L'âge de la majorité est fixé à dix-huit (18) ans.

Art 32.- L'Etat garantit le droit à l'éducation. Il veille à la formation physique, intellectuelle, morale, professionnelle, sociale et civique de la population.

Art 32-3.- L'enseignement primaire est obligatoire sous peine de sanctions à déterminer par la loi.

Art 259.- L'Etat protège la famille, base fondamentale de la société.

Art 261.- La loi assure la protection à tous les enfants. Tout enfant a droit à l'amour, à l'affection, à la compréhension et aux soins moraux et matériels de son père et de sa mère.

Protection Administrative

Une protection transversale

IBESR Institut du Bien-Être Social et de Recherches

- ✓ Protéger
- ✓ Réhabiliter
- ✓ Promouvoir

OPC Office Protection Du Citoyen et de la Citoyenne

- ✓ Protéger
- ✓ Promouvoir les droits des individus

LES MINISTÈRES

- | | |
|---------|---------|
| ▪ MAST | ▪ MJSAC |
| ▪ MJSP | ▪ MICT |
| ▪ MENFP | ▪ MAE |
| ▪ MSPP | ▪ MHAVE |
| ▪ MCFDF | |

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Protecteurs légaux des mineurs abandonnés

Protection Judiciaire

COMMISSAIRE DU GVMENT

Protecteur né des mineurs
Poursuivre délits et crimes

JUGE pr Enfants

Enquêter - Prononcer mesures de protection, de placement, d'assistance, de surveillance, d'éducation, le cas échéant la condamnation

BPM Brigade de Protection des Mineurs
- Prévenir - Protéger
- Reprimer

JUGE des REFERES

Juge de l'urgence/Garde d'enfants

DOYEN du TPI

Homologuer les décisions
Distribuer dossiers

JUGE DE PAIX

Conseil de famille-Juge pour enfant en cas de contraventions perpétrées par des mineurs de 13 à 16 ans

CODE CIVIL

CODE PENAL

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

CODE DU TRAVAIL

CODE DE PROCEDURE CIVILE

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANTS 1989

CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LE TRAFIC INTERNATIONALE DES MINEURS

CONVENTION S 138 ET 182

LOI DU 12 SEPT 1961

LOI DU 7 SEPT 1961

DECRET DU 4 AVRIL 1974

LOI DU 15 MAI 2003

Lorsqu'un enfant est en danger (mauvais traitement, négligences, ou en risque de l'être.

Quand la situation est trop grave, si la santé, l'éducation, la moralité, la sécurité de l'enfant sont en danger

Orienter

511 ou 133 --IBESR

Allo! Enfance en danger! Maltraitée! En risque!

188 --BPM [OPC

Conseiller

- ✓ La société civile
 - ✓ Les Maisons d'enfants
 - ✓ Les ONG
 - ✓ Les OI
- Participent selon leur vocation dans le processus de protection de l'enfant mais ne se substituent pas aux autorités en place

Famille

Enfant

Personnes responsables

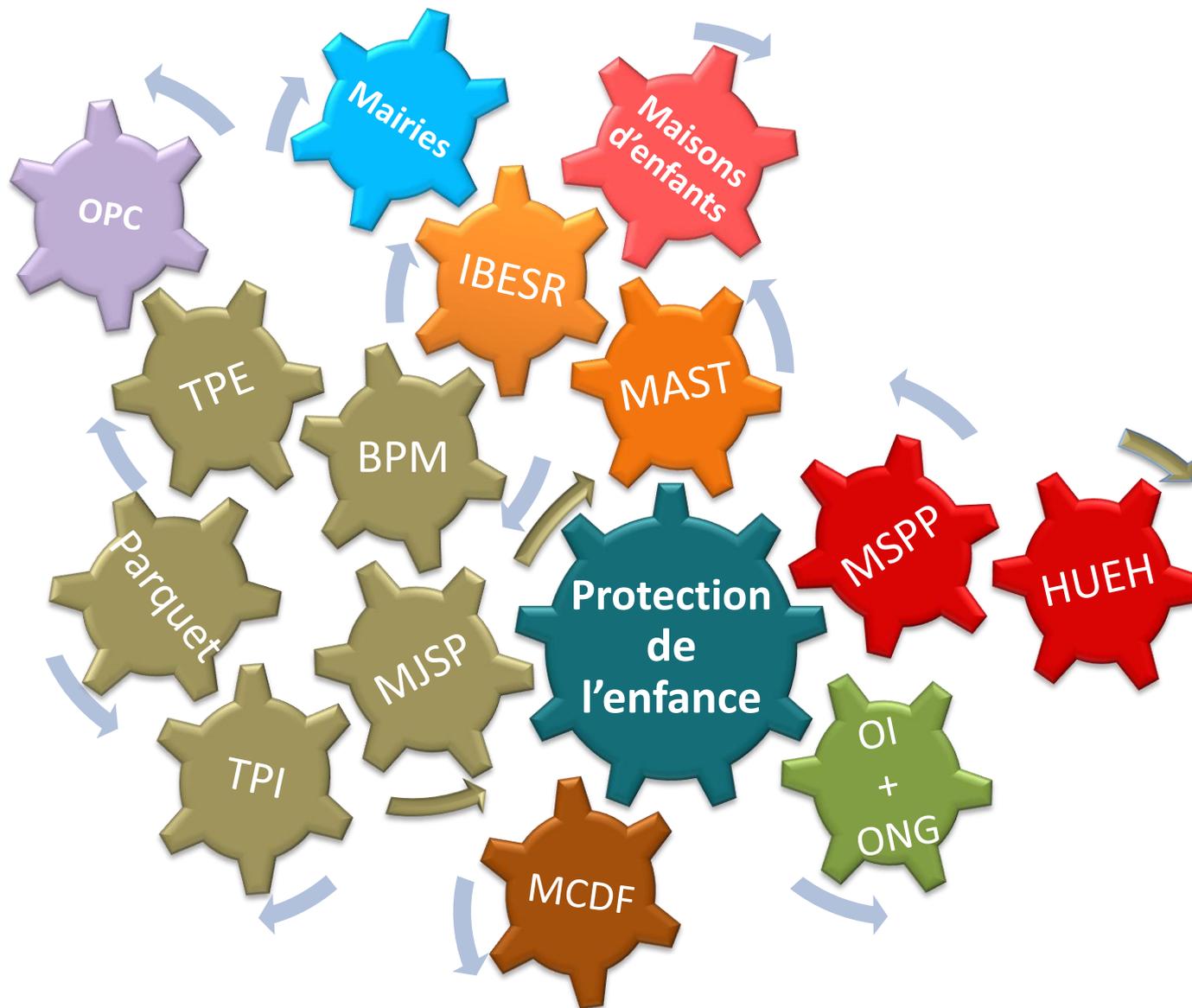
En danger

En risque

Maltraité

- ✓ Médecins
- ✓ Professionnels de la santé
- ✓ Avocats
- ✓ Travailleurs sociaux
- ✓ Psychologues
- ✓ Enseignants
- ✓ Policiers
- ✓ Les Elus

Dispositif institutionnel de protection de l'enfant



Définitions des sigles

- BPM:** BRIGADE DE PROTECTION DES MINEURS
- HUEH:** HOPITAL DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI
- IBESR:** INSTITUT DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE RECHERCHES
- MAST:** MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL
- MCDF:** MINISTERE A LA CONDITION FEMININE ET AUX DROITS DE LA FEMME
- MJSP:** MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE
- MSPP:** MINISTERE SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION
- OI :** ORGANISATION INTERNATIONALE
- ONG:** ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
- OPC:** OFFICE PROTECTION DU CITOYEN
- TPE;** TRIBUNAL POUR ENFANT
- TPI:** TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

L'adoption comme mode de protection de l'enfance

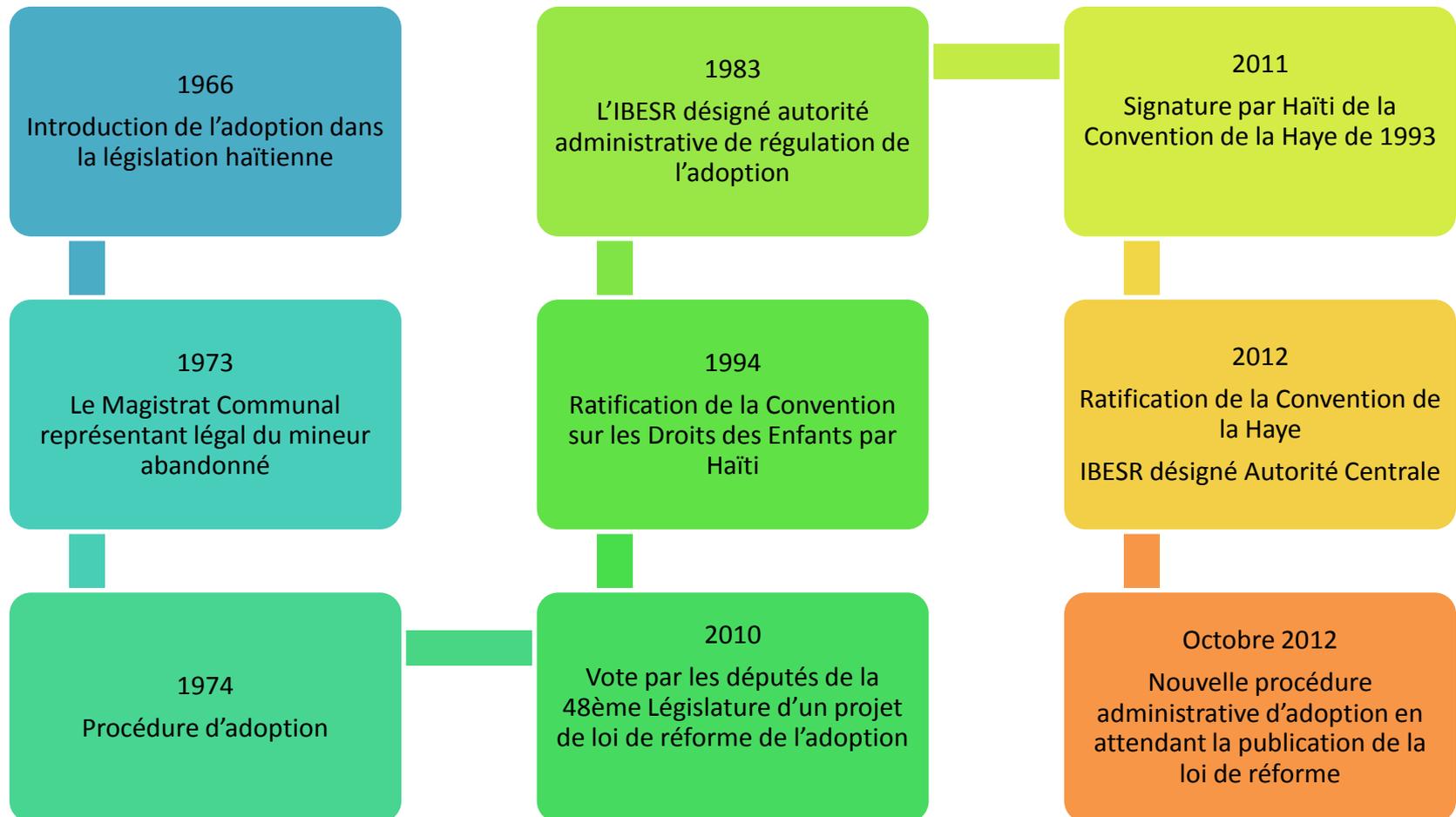


De l'adoption

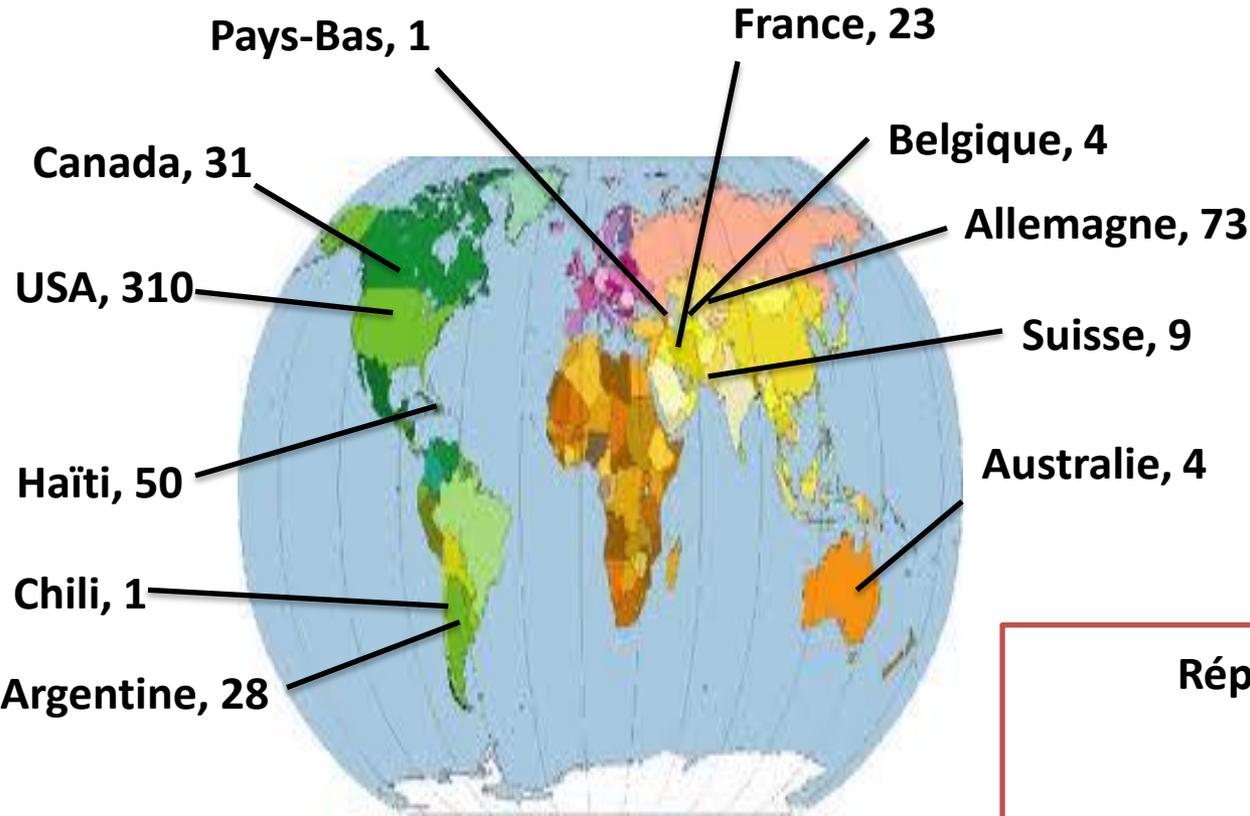
- L'adoption est un acte solennel qui crée entre une personne et un enfant qui n'est pas biologiquement le sien un rapport juridique analogue à celui qui résulte de la paternité et de la filiation.
- Elle est autorisée à l'égard de mineurs de moins de seize (16) ans, toutes les fois qu'elle est fondée sur de justes motifs en présentant des avantages actuels et certains pour l'adopté.

(art. 1 Décret du 4 avril 1974)

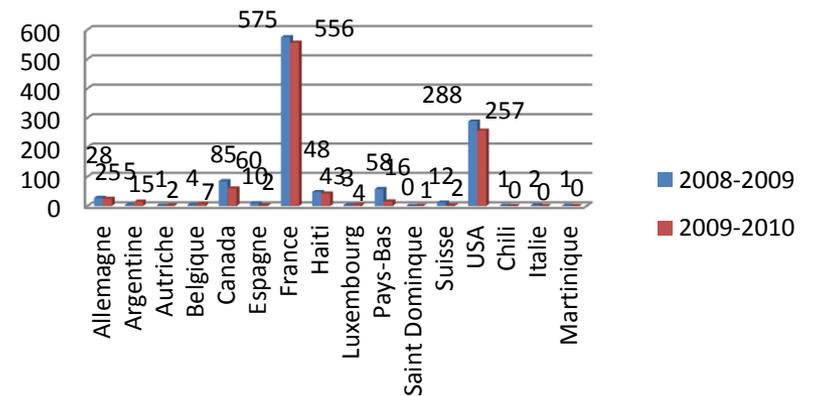
Evolution de la législation relative à l'adoption en Haïti.



Evolution de l'adoption en Haïti, 2008-2011.



Répartition des adoptés par pays d'accueil
Période: 2008-2010



Pourquoi une nouvelle procédure?

- L'adoption est rentrée dans la législation haïtienne par le décret de 1966. Il sera abrogé par celui de 1974 qui sera renforcé par celui de 1983.
- En dépit de ces efforts de renforcer le cadre légal, la pratique de l'adoption en Haïti est loin de s'accorder aux principes internationaux régissant cette institution. Elle est surtout dirigée par des initiatives privées ou individuelles sans un contrôle à priori de l'autorité étatique compétente.
- Avant 1983, la procédure était plutôt judiciaire. A partir de 1983 elle est devenue administrative et judiciaire. IBESR est désigné autorité de régulation.

Pourquoi une nouvelle procédure?

- En dépit du décret du 4 novembre 1983 (art. 126) les responsables de maisons d'enfants conduisent le processus, l'introduisent par devant le Juge de Paix, puis soumettent la demande à l'IBESR pour autorisation et enfin le terminent au Tribunal Civil.
- Le Juge de Paix compétent pour recevoir le consentement constate également par procès-verbal que la garde de l'enfant a été volontairement confiée par le/les parent(s) à une maison d'enfant. Ce qui est contraire au Décret du 14 septembre 1983 (Pension alimentaire et garde d'enfants)
- L'adoptabilité est décidée par les responsables de maisons d'enfants et l'apparentement (jumelage) par ces derniers et le Juge de Paix.

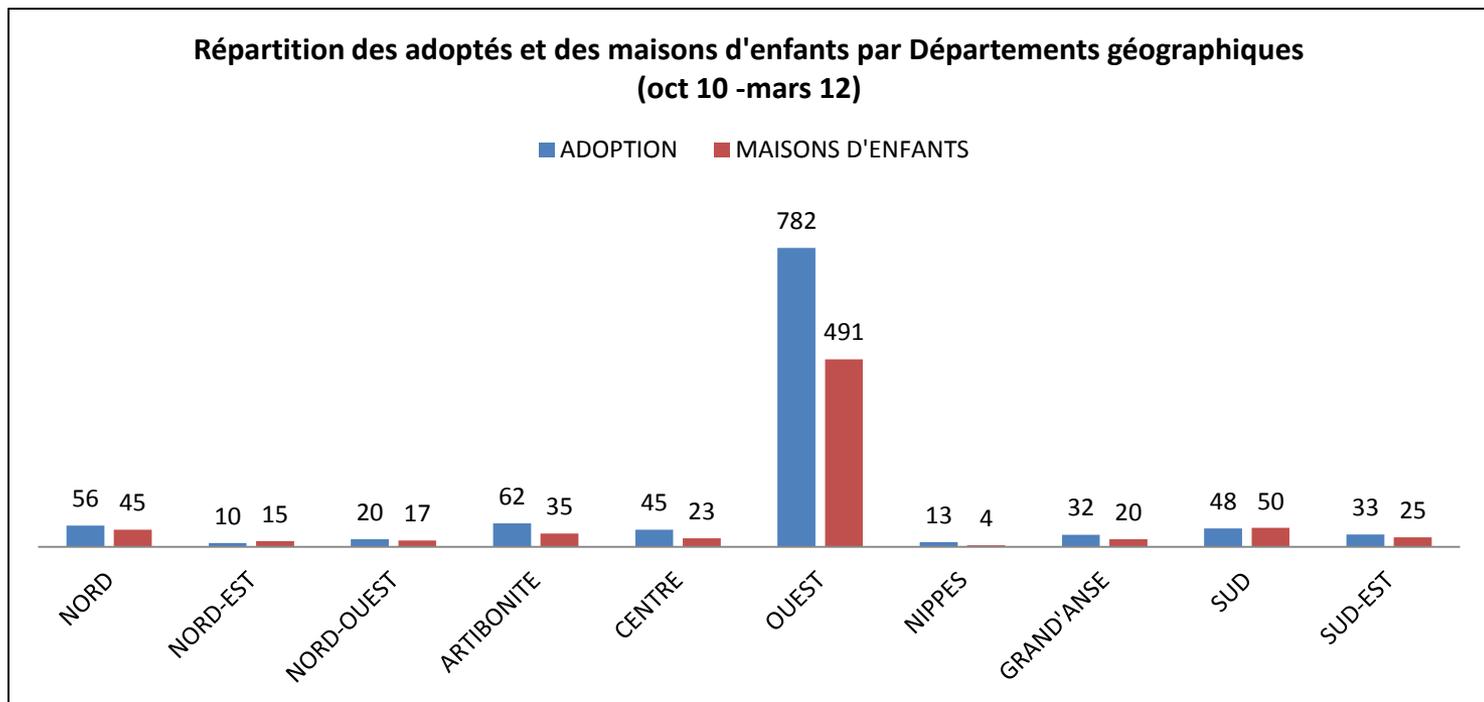
Pourquoi une nouvelle procédure?

- Chronologie du constat de garde et du consentement à l'adoption par devant le Juge de Paix. Parmi des milliers de cas nous présentons une dizaine d'entre eux pour votre édification. Un seul cas était déjà trop.

No Dossier	Tribunal de Paix	Date constat de la garde	Heure	Date du consentement	Heure	Délai entre les deux décisions
19758	Delmas	5/09/11	10:07 AM	5/09/11	10:00 AM	7 minutes
19643	Kenscoff	15/07/11	10:00 AM	15/07/11	12:20 PM	2 heures 20
19683	Kenscoff	28/10/11	3:00 PM	3/11/11	3:00 PM	5 jours (ouvrables)
19725	Montrouis	30/08/11	10:00 AM	30/08/11	11:00	1 heure
19987	Kenscoff	16/01/12	10:00 AM	17/01/12	11:00 AM	1 jour
19921	Coix-des-Bouquest	9/11/11	10:00 AM	15/11/11	10:00	5 jours (ouvrables)
20221	Delmas	9/03/12	**	13/03/12	**	3 jours (ouvrables)
20231	Section Est	17/01/12	11:00 AM	17/01/12	11:45 AM	45 minutes
19653	Section Est	3/05/11	**	13/05/11	**	9 jours (ouvrables)
16799	Delmas	22/04/08	9:20 AM	22/04/08	12:30 PM	3 heures 10

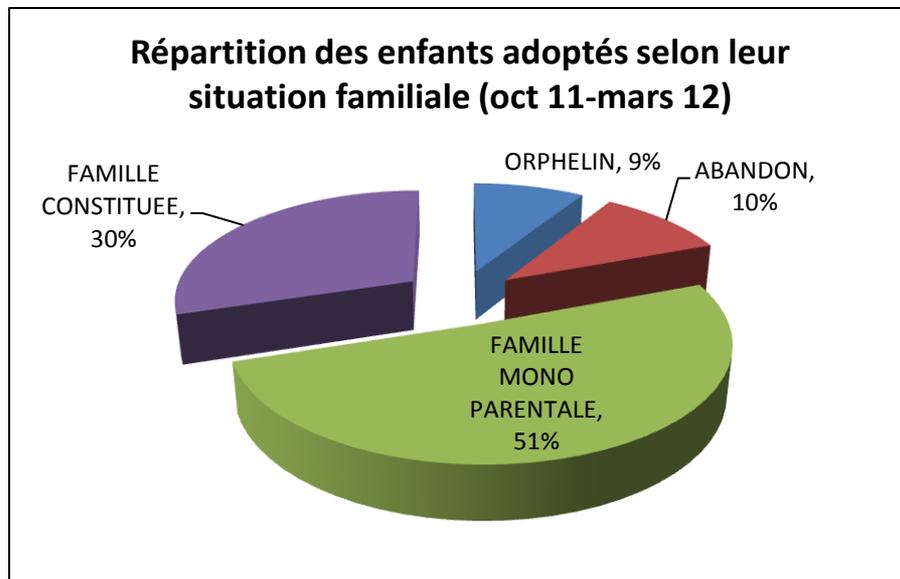
Pourquoi une nouvelle procédure?

- La cause profonde évoquée par les parents pour l'adoption en Haïti à travers tout le pays est la pauvreté. Le graphe suivant présente les enfants adoptés et le nombre de maison d'enfants par Département:

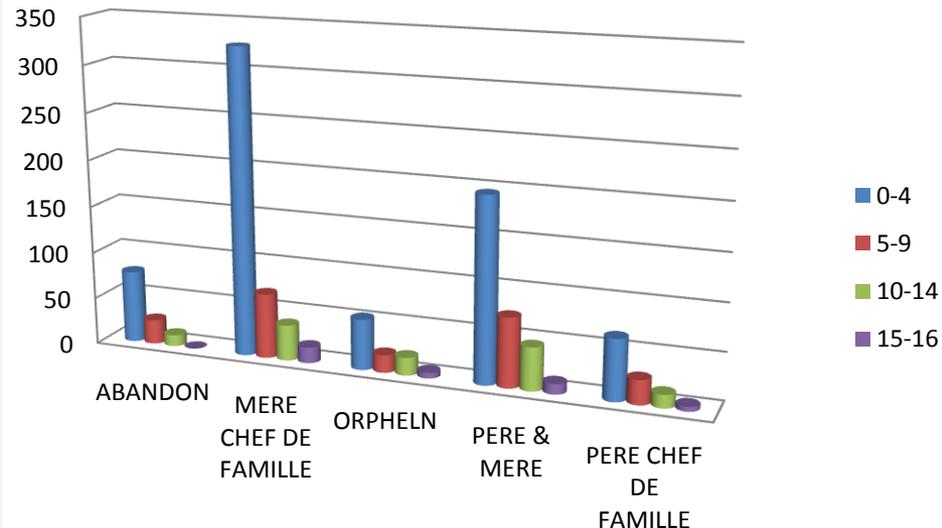


Pourquoi une nouvelle procédure?

- Dans les cas où un(e) tuteur (trice) est nommé(e), ce(tte) dernier(re) décide seul(e) de donner l'enfant en adoption en violation du décret du 4 avril 1974.
- Les enfants proposés en adoption se présentent comme suit:



Les enfants adoptés selon leur âge et la situation de leurs parents (oct 11- mars 12)



Analyse de l'adoption comme moyen de protection de l'enfant

Positif
(Pour atteindre l'objectif)

Négatif
(Pour atteindre l'objectif)

Forces

- IBESR autorité de régulation de l'adoption depuis 1983 ;
- Existence d'un cadre légal de l'adoption et de protection de l'enfant ;
- Des Conventions internationales de protection de l'enfant sont ratifiées ;
- IBESR autorité compétente pour établir la procédure d'adoption et la recommander ;
- Deux programmes informatiques en Access (base de données) pour la saisie des données ;
- Les services de protection sociale sont prévus ;
- Des fonctionnaires et cadres motivés et ouverts au changement ;
- L'IBESR travaille en étroite collaboration avec les instances judiciaires et la Brigade de Protection des Mineurs ;
- Témoignages positifs des parents adoptifs

Faiblesses

- Environnement de travail inadéquat, espace exigu ;
- Conditions d'accueil des clients ;
- Conditions de travail des fonctionnaires ;
- Personnel administratif insuffisant au Service de l'Adoption ;
- Mésinterprétation du cadre légal par les fonctionnaires ;
- Absence d'une équipe de professionnels multidisciplinaires ;
- Présence limitée de l'IBESR sur tout le territoire ;
- Inadéquation de la structure d'archivage, quasi inexistant ;
- Faiblesse des statistiques produites par les Services compétents ;
- Absence d'un système d'information automatisé et sécurisé ;
- Saisie timide et partielle des données relatives à l'adoption ;
- Délai de traitement des dossiers non réglementaire, arbitraire ;
- Insuffisance du contrôle et de l'inspection des maisons d'enfants ;
- Budget disproportionné et inapproprié aux missions de l'IBESR ;
- Certains Services prévus dans la loi ne fonctionnent pas ;

Origine interne
(Organisationnelle)

Par Andolphe Guillaume

Analyse de l'adoption comme moyen de protection de l'enfant

Positif
(Pour atteindre l'objectif)

Opportunités

- Possibilité pour des enfants qualifiés d'avoir une famille ;
- Les droits fondamentaux des enfants sont considérés ;
- Possibilités d'ouverture culturelle et intellectuelle pour les enfants adoptés ;
- Coopération et échanges d'information entre autorités centrales ;
- De nouvelles Conventions de protection de l'enfant peuvent être ratifiées ;
- Coopération des organisations internationales et des ONG
- Il existe des institutions de micro finance et des programmes gouvernementaux d'assistance et de crédits et à l'initiative privée comme Aba Grangou (Ti Manman chérie) ONA Pam, CAS, etc

Négatif
(Pour atteindre l'objectif)

Menaces

- Multiplication des maisons d'enfants non autorisée par IBESR ;
- Non enregistrement des enfants à l'Etat civil ;
- Les Décrets de 1974 et de 1983 n'interdisent pas les adoptions individuelles ;
- Les Décrets de 1974 et de 1983 sont muets sur les grands principes régissant l'adoption ;
- Possibilités de trafics d'enfants ;
- Risques de multiplication de mères pondeuses ;
- Mercantilisation de l'adoption ;
- Possibilité de trafic d'enfants ;
- Affabulation sur l'adoption par certains gens mal intentionnés pour porter les parents à donner leurs enfants en adoption ;
- Irresponsabilité de certains parents face à leur progéniture ;
- Système de protection sociale inadéquat ;
- Infractions et peines relatives à l'adoption non prévues ;
- Dérogation à la législation sur la garde d'enfants par les Juges de Paix ;
- Les maisons d'enfants pratiquant l'adoption ne sont pas autorisées ;
- Fraudes sociales (Faux certificats)
- Imminence d'un vide juridique en matière d'adoption suite à la ratification de la Convention de la Haye de 1993 ;

Origine externe
(Environnement)

Par Andolphe Guillaume

Pourquoi une nouvelle procédure?

- Un tel constat conduit aux questions suivantes:
 - A cette phase de la procédure le Juge de Paix dispose-t-il de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré qui prouvent que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère ou ses représentants légaux?
 - Dans un si court laps de temps, les parents biologiques ont-ils été bien renseignés sur les conséquences de leur décision?
 - La pauvreté peut-elle être une cause valable pour justifier l'adoption? N'y a-t-il pas d'autres voies de recourt avant de penser à l'adoption internationale?

Vers l'adoption d'une nouvelle procédure



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

INSTITUT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DE RECHERCHES (IBESR)

IBESR/DG/04/12/# 269

Port-au-Prince, le 27 Avril 2012

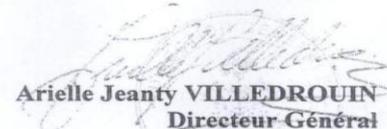
No.

AVIS

La Direction Générale de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR) informe les Responsables de Crèches, les Cabinets d'Avocats, les Ambassades en particulier et le public en général que dans l'objectif de renforcer le système de protection de l'enfance, elle procédera à une révision de la procédure administrative relative à l'adoption, conformément à la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) et au Décret du 4 novembre 1983.

A cet effet, aucun dossier de demande d'autorisation d'adoption ne sera reçu par les Services compétents de l'Institution du 7 mai au 31 juillet 2012.

La Direction Générale de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR) invite tous ceux que la présente concerne à s'informer des nouvelles procédures administratives auprès de la Direction du Service Social à partir du 16 juillet 2012.


Arielle Jeanty VILLEDROUIN
Directeur Général

Le libellé de l'article 125 du Décret du 4 novembre 1983

Article 125 : Le Service des Œuvres a pour rôle de :

- *Contrôler et superviser les établissements concourant à la protection, à la garde et au placement des enfants du premier âge (0 à 3 ans) et du second âge (3 à 6 ans), les maisons maternelles, les crèches, les pouponnières, les orphelinats, les centres de placement surveillés et autres ;*
- *Etudier les demandes d'autorisation de fonctionnement des œuvres privées, en tenant compte des titres et garanties requis pour diriger une maison d'enfants ; des titres et garanties à exiger du personnel appelé à y remplir des fonctions d'éducation et de toute personne qui exerce une fonction ou réside dans un de ces établissements ; des conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements, eu égard notamment aux catégories d'enfants qu'ils sont appelés à recevoir ;*
- *Recevoir régulièrement et aux fins utiles un rapport détaillé sur les activités des œuvres sociales privées autorisées à fonctionner;*
- *.....*

Le libellé de l'article 126 du Décret du 4 novembre 1983

- Article 126 : Le Service de l'Adoption est chargé d'examiner toutes requêtes présentées en vue de l'adoption, **constituer les dossiers** de chaque cas en considération avec le Service Social de l'Institution intéressée, recommander l'adoption et remplir les formalités nécessaires à l'adoption selon les normes et **la procédures administrative arrêtée par l'IBESR.**
- Il est chargé d'entreprendre les démarches nécessaires et de remplir les formalités requises auprès des autorités compétentes pour l'établissement des actes de naissance des pupilles de l'assistance publique et des mineurs abandonnés qui en sont dépourvus.
- Il est chargé de préparer la recommandation en vue de la rédaction des actes de naissance des pupilles de l'assistance publique et des mineurs abandonnés qui en sont dépourvus.
- Obligation est faite à tous les Directeurs de Centres de Transit et d'Accueil de soumettre à la Direction de l'IBESR toutes les requêtes et en général tous les dossiers d'adoption **avant leur enrôlement aux tribunaux compétents.**

Le libellé de l'article 21 de la Convention sur les Droits de l'Enfant

- Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:
 - a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
 - b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

Le libellé de l'article 21 de la Convention sur les Droits de l'Enfant

- c) Veillent en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon le cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Le libellé des articles 4, 5, et 17 de la Convention de la haye de 1993

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine:

- a) Ont établi que l'enfant est adoptable;
- b) Ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c) Ce sont assurés

Le libellé de l'article 4 de la Convention de la Haye de 1993

- 1) Que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine.
- 2) Que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
- 3) Que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
- 4) Que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant; et se sont assurés, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
 - 1) Que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption...
 - 2) Que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
 - 3) Que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné par écrit,
 - 4) Que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.



Les mesures intérimaires
La nouvelle procédure
administrative d'adoption

Le cadre méthodologique

- Echange avec les autorités centrales du Québec, de France et des autres Pays du groupe de Montréal (Visite en mars 2012)
- Echange avec la Conférence de la Haye (Proposition de collaboration pour la mise en place de l'autorité centrale et la formation à la Convention)
- Revue de littérature et recherche documentaire (Rapport de Terre des Hommes en 2005, de Maurice de Thévenard en 2009, Guide de bonnes pratiques à l'adoption.)
- Consultation de la législation en vigueur;
CDE- CLH 93 - Codes: Civil, Procédure Civile, Pénal – Décrets : 1966, 1971, 1973, 1974, 1983
- Rapports du Service de l'adoption;
- Consultation des dossiers d'adoption à l'étude ou déjà traités. (Echantillon de 50 dossiers pris de façon aléatoire);
- Consultation des deux bases de données en Access :
 - Base Médecin du Monde
 - Base Pierre Michel (Données octobre 2010 – mars 2012)

Le cadre méthodologique

- Brainstorming

- ✓ Responsable de maison d'enfants

- Mr Lucien Duncan
 - Me Yves Marie Rolande Lafontant
 - Mme Gladys Maximilien
 - Me Wacam Nathalie
 - Mme Sonia André

- ✓ Cadres de l'IBESR

- Madame Arielle J. Villedrouin, DG
 - Me Nathalie Jean
 - Mme Gina Malbranche
 - Mr Jean Drice
 - Mr Price Auguste
 - Mr Alfred Francois
 - Me Nathalie Nozile
 - Mr Per Reno Per
 - Mr Vanel Benjamen
 - Mr Pierre Michel
 - Me Florus Dieufort
 - Mme Annabelle Alexis
 - Mr Diem Pierre
 - Mme Sanon Nadège
 - Mr Hervé Volcy

- ✓ Les Magistrats

- Juge Jocelyne Casimir
 - Commissaire Antoine Gabart

- ✓ Organisations Internationales

- UNICEF (Mr Jules Hans Beauvoir / Mme Ann Linnarson)
 - Enzo B (Mme Sylvia Lidon)
 - HCCH (Laura Martinez / Emmanuelle Harang)
 - SAI Québec (Mr Robert Dupras / Mme Josee-Anne Goupil)
 - Ambassade de France (Consul Olivier Reynes)
 - Médecins du Monde (Mme Lalao)
 - Terre des Hommes (Marlene Hoffsteter)
 - Service Social International
 - Ambassade des USA (Consul Pointer Mike)

- Analyse

MOFF: Menaces, Opportunités, Forces, Faiblesses

Une analyse globale, qualifiée et hiérarchisée de l'environnement interne et externe de l'institution à prendre en compte pour une bonne décision

Le cadre théorique et conceptuel

- **La subsidiarité**

Le principe de subsidiarité commande que l'adoption ne soit envisagée que lorsqu'aucune mesure ne permet de maintenir l'enfant dans sa famille biologique. Il fait partie des questions qui doivent être posées avant de se prononcer sur l'adoptabilité de l'enfant. Les autorités compétentes du pays d'origine doit dans un premier temps examiner les possibilités de placement de l'enfant dans son état d'origine.

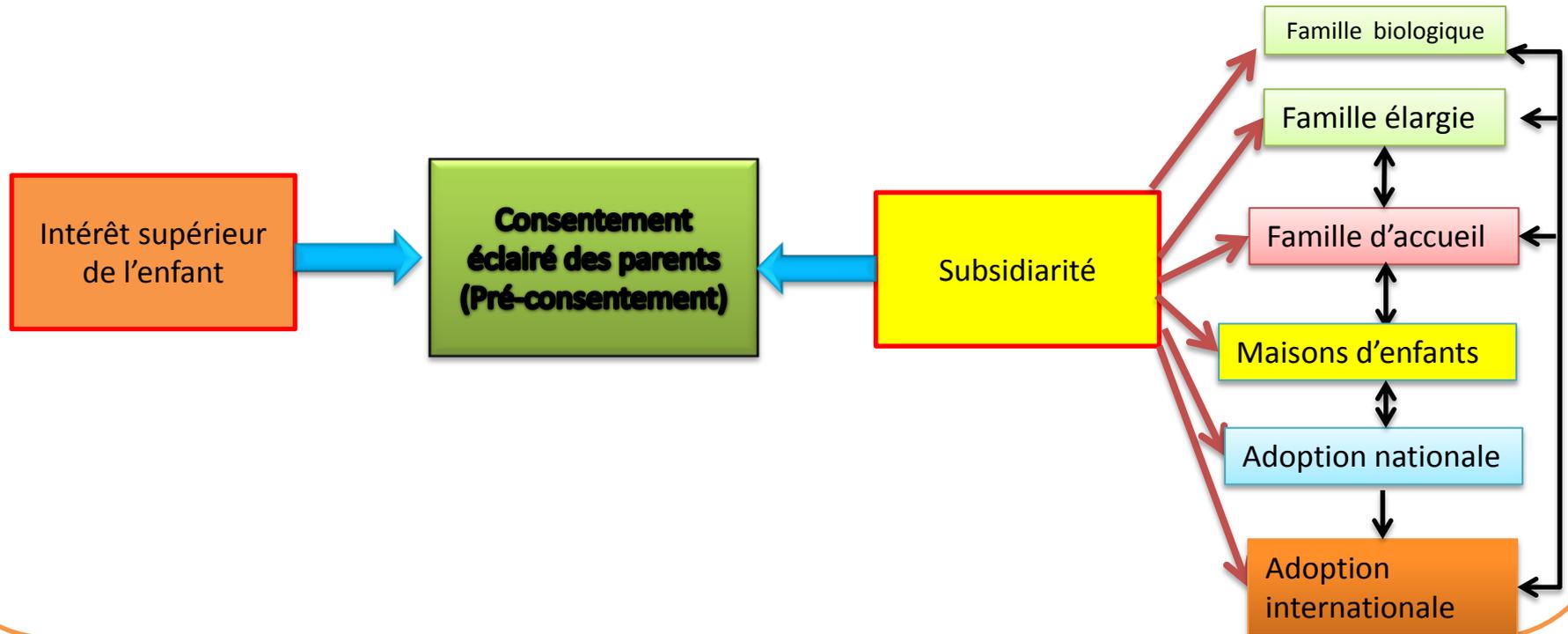
Ce principe implique naturellement une promotion de l'adoption nationale. Cela signifie que l'Etat doit s'efforcer d'aider les familles à rester intactes ou à se réunifier ou d'offrir à l'enfant la possibilité d'être adopté ou pris en charge dans son pays. Il signifie aussi que les procédures d'adoption internationale doivent s'insérer dans un système intégré d'aide et de protection de l'enfance.

Le cadre théorique et conceptuel

- **L'adoptabilité**

Actuellement, la pauvreté sévissant à travers le pays représente le principal facteur d'abandon. Or, si la question de la pauvreté est bien une cause, elle ne saurait à elle seule justifier l'adoptabilité d'un enfant, ni son retrait de son milieu familial. Il va de soi que l'impossibilité pour des parents d'assumer la charge d'un enfant peut les conduire à décider son abandon ou son placement; mais parallèlement la faiblesse des moyens consentis par l'Etat pour offrir des aides ou des alternatives empêche trop souvent d'enrayer ce phénomène de manière significative. Il n'en demeure pas moins que l'éthique impose de combattre cet état de fait. Il y va de la responsabilité de l'Etat via l'IBESR et des adoptants.

Cadre théorique du Pré-consentement résultante de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la subsidiarité



Ce schéma présente le caractère multidimensionnel du pré-consentement (consentement éclairé) résultante de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la subsidiarité. Il est fondamental dans l'orientation stratégique par rapport aux meilleurs choix pour l'enfant et les conséquences de la décision d'adoption.

L'essentiel de la nouvelle procédure administrative

Cette procédure est relative à :

- L'autorisation de fonctionner délivrée aux maisons d'enfants ;
- L'introduction de l'agrément délivré aux maisons d'enfants intervenant dans l'adoption;
- L'intervention de l'IBESR en amont des procédures d'adoption, par le recueil d'un pré-consentement des parents biologiques à l'adoption, à l'apparentement (jumelage), préalable au consentement donné devant le Juge de Paix ou le Notaire;
- La création d'une cellule multidisciplinaire de soutien aux familles biologiques, dans la phase de recueil du pré-consentement et de la recherche de mesures alternatives ;
- L'autorisation d'un nombre limité d'organismes agréés d'adoption étrangers (OAA) sur la base des documents et informations fournis par ces organismes et par les Autorités centrales des États d'accueils concernés.
- Au suivi post-adoption (7 rapports en 5 ans)
- Les sanctions en cas d'inobservation de la procédure.

Les étapes de la nouvelle procédure



PROCESSUS D'ADOPTION EN HAÏTI : PHASES ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
(Ref : Décrets du 4 avril 1974 et 4 novembre 1983)

PHASES	ETAPES	DESCRIPTION	INSTANCES
ADMINISTRATIVE	1	Placement d'enfants (enfants abandonnés, orphelins ou confiés volontairement par les parents pour cause de précarité)	Service des Œuvres Sociales/DG
		Recherche familiale/Enquête	Service des Œuvres Sociales
		Déclaration d'abandon/Certificat d'abandon/Conseil de famille/Emancipation	Service des Œuvres Sociales/Maires/ Juges de Paix (enfants abandonnés et orphelins)
	2	Pré-consentement à l'adoption	Service Adoption/Unité Multi disciplinaire-IBESR
		Rétractation du pré-consentement	Unité Multi disciplinaire-IBESR
	3	Banque de données sur les potentiels parents adoptifs et enfants adoptables	IBESR via les OAA et les maisons d'enfants
		Apparementement (Jumelage) d'un enfant à des candidats à l'adoption	Unité Multi disciplinaire via les maisons d'enfants
	Exception	Dispense présidentielle	IBESR via Ministère de la Justice/Président République
		Publication de l'Arrêté présidentiel	Presses Nationales (Moniteur)
	4	Proposition de l'enfant aux candidats à l'adoption	IBESR - OAA
5	Accord à la poursuite des démarches	Futurs parents adoptifs et Autorité centrale pays d'accueil	
6	Recommandation de l'adoption aux autorités judiciaires	Direction Générale IBESR	
JUDICIAIRE	7	Consentement légal des parents biologiques ou du Conseil de famille/ Procès-verbal d'adoption	Juge de Paix ou Notaire
	8	Correspondance au Commissaire du Gouvernement	Avocats ¹
	9	Jugement homologuant le Procès-verbal d'adoption	Tribunal de 1 ^{ère} Instance
	Exception	Voies de recours, si nécessaire	Cour d'Appel Cour de Cassation
		10	Acte d'adoption
FINALE	11	Poursuite des démarches administratives/ Légalisation ²	Parquet, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Étrangères
	12	Passeport	Direction Immigration et Emigration
	13	Visa (Adoption internationale)	Consulats
	14	Autorisation de départ de l'enfant	IBESR





MERCI !

